

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CE) n° 2326/97 de la Commission, du 25 novembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 32/82 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .... 1
- \* Règlement (CE) n° 2327/97 de la Commission, du 25 novembre 1997, portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 1998 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 10, 0104 20 90 et 0204, et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ..... 5
- \* Règlement (CE) n° 2328/97 de la Commission, du 25 novembre 1997, ouvrant une tranche d'importation pour 280 330 tonnes de blé tendre de qualité dans le cadre du contingent tarifaire de 300 000 tonnes de blé de qualité ouvert par le règlement (CE) n° 529/97 ..... 10
- Règlement (CE) n° 2329/97 de la Commission, du 25 novembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 11
- \* Règlement (CE) n° 2330/97 de la Commission, du 25 novembre 1997, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'année 1998 pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande ..... 13
- \* Règlement (CE) n° 2331/97 de la Commission, du 25 novembre 1997, relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc ..... 19
- \* Règlement (CE) n° 2332/97 de la Commission, du 25 novembre 1997, portant cinquième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne ..... 23

- \* Règlement (CE) n° 2333/97 de la Commission, du 25 novembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 en ce qui concerne la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc ..... 25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

97/791/CE, Euratom:

- \* Décision du Conseil, du 20 novembre 1997, portant nomination d'un membre du Comité économique et social ..... 27

97/792/CE, Euratom:

- \* Décision du Conseil, du 20 novembre 1997, portant nomination d'un membre du Comité économique et social ..... 28

Commission

97/793/CE:

- \* Décision de la Commission, du 15 juillet 1997, invitant l'Allemagne à fournir tous les documents, informations et données sur la restructuration de SHB Stahl- und Hartgußwerke Bösdorf AG, Saxe, et sur les aides qui lui ont été accordées (C 9/97 ex NN 2/97 et N 645/96)<sup>(1)</sup> ..... 29

97/794/CE:

- \* Décision de la Commission, du 12 novembre 1997, fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup> ..... 31

97/795/CE:

- \* Décision de la Commission, du 12 novembre 1997, portant acceptation de la demande de la République italienne concernant le délai du versement de l'aide anticipée aux transformateurs de tomates à l'industrie ..... 37

97/796/CECA, Euratom:

- \* Décision de la Commission, du 17 novembre 1997, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république du Kirghizstan, d'autre part<sup>(1)</sup> ..... 38

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 2326/97 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 32/82 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87<sup>(4)</sup>, a défini les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine;

considérant qu'il s'avère que les carcasses légères et les quartiers arrière attenants de gros bovins mâles sont souvent présentés avec certains abats attenants et que ces derniers ne sont pas éligibles pour l'octroi d'une restitution; qu'il y a donc lieu de prévoir une correction du poids de ces carcasses ou quartiers au cas où le foie et/ou les rognons sont attachés;

considérant que, dans un souci de clarification, il y a lieu de préciser que l'attestation visée en annexe et qui est présentée lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation doit être adressée par voie administrative à l'organisme chargé du paiement des restitutions après l'accomplissement de ces formalités;

considérant que les règlements de la Commission (CEE) n° 798/80<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 471/87<sup>(6)</sup> et (CEE) n° 2730/79<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1180/87<sup>(8)</sup> ont été

abrogés par le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2114/97<sup>(10)</sup>; qu'il est donc opportun d'actualiser les références dans le présent règlement;

considérant que, depuis la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay, la Commission peut suivre, à l'aide des certificats d'exportation, l'évolution des quantités pour lesquelles une restitution particulière est octroyée; qu'il est donc possible de supprimer les communications des États membres visées à l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 32/82;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 32/82 est modifié comme suit.

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

•3. Au cas où une carcasse ou un quartier arrière attendant est présenté avec le foie et/ou les rognons, le poids de celle-ci est diminué de:

- 5 kilogrammes pour le foie et les rognons,
- 4,5 kilogrammes pour le foie,
- 0,5 kilogramme pour les rognons.\*

(1) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

(3) JO L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

(4) JO L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

(5) JO L 87 du 1. 4. 1980, p. 42.

(6) JO L 48 du 17. 2. 1987, p. 10.

(7) JO L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

(8) JO L 113 du 30. 4. 1987, p. 27.

(9) JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(10) JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 3.

2) À l'article 2 paragraphe 2, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

•2. Cette preuve est fournie par la production d'une attestation dont le modèle figure en annexe, délivrée, sur demande des intéressés, par l'organisme d'intervention ou toute autre autorité désignée à cet effet par l'État membre dans lequel les animaux ont été abattus. Ce document doit être présenté aux autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et doit être adressé par voie administrative à l'organisme chargé du paiement des restitutions après l'accomplissement desdites formalités. Lesdites formalités sont accomplies dans l'État membre dans lequel les animaux ont été abattus.

Toutefois, lorsque des produits sont mis sous les régimes prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil (\*), l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être présentée aux autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 25 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (\*\*). Par dérogation audit règlement, les manipulations visées à l'article 28 para-

graphe 4 points b), c) et d) du règlement (CEE) n° 3665/87 ne sont pas autorisées lorsque le présent alinéa est applicable.

(\*) JO L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

(\*\*) JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

3) À l'article 3 deuxième alinéa, le membre de phrase «l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79» est remplacé par le membre de phrase «l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87».

4) L'article 4 *bis* est supprimé.

5) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

1 Exportateur ou demandeur	<b>ATTESTATION</b> <b>pour les viandes de gros bovins mâles</b> n° . . . . . <b>Règlement (CEE) n° 32/82</b>	
2 Destinataire (1)	3 Autorité de délivrance	

## NOTES

A. Les viandes doivent être désignées selon la nomenclature utilisée pour les restitutions à l'exportation.

4 Moyen de transport (1)	<p>B. La présente attestation doit être remise au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation, de mise en entrepôt douanier ou de mise en zone franche.</p> <p>C. Le bureau de douane concerné fait parvenir la présente attestation, munie de son visa, à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation.</p>	
<p>5 Marques, numéros (1) et nombre des pièces; désignation des viandes.</p> <p>— avec abats attenants (2)</p> <p>— sans abats attenants (2)</p>	6 Sous-position de la nomenclature combinée	7 Masse nette (poids) en kg (3)

8 Nombre de pièces en toutes lettres
--------------------------------------

9 Mentions particulières
--------------------------

<p>10 ATTESTATION DE L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE</p> <p>Je soussigné atteste que les viandes désignées ci-dessus proviennent de gros bovins mâles.</p> <p>Mesures d'identification prises:</p>	
<p>11 VISA DE LA DOUANE</p> <p>Les formalités douanières d'exportation, de mise en entrepôt douanier ou de mise en zone franche, relatives aux viandes désignées ci-dessus ont été accomplies.</p> <p>Document douanier:</p> <p>espèce:</p> <p>numéro:</p> <p>date:</p> <p>(Signature) (Cachet)</p>	<p>Lieu:</p> <p>Date:</p> <p>(Signature) (Cachet ou sceau imprimé)</p>

(1) Mention facultative.  
(2) Effacer la mention inutile.  
(3) Déduction faite du poids forfaitaire des abats, au cas où ceux-ci sont attenants à la carcasse ou au quartier arrière attenant.



## RÈGLEMENT (CE) N° 2327/97 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1997

**portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 1998 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 10, 0104 20 90 et 0204, et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1595/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part <sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part <sup>(6)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part <sup>(7)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'appli-

cation de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part <sup>(8)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part <sup>(9)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part <sup>(10)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution des mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay <sup>(11)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay <sup>(12)</sup>, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire non spécifique par pays; que les accords européens conclus entre la Communauté et les pays de l'Europe centrale accordent un accès préférentiel supplémentaire au marché communautaire;

considérant, toutefois, que la Communauté a établi un contingent tarifaire pour les importations de viandes ovine et caprine en provenance de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1926/96;

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO L 341 du 30. 12. 1994, p. 14.

<sup>(8)</sup> JO L 341 du 30. 12. 1994, p. 17.

<sup>(9)</sup> JO L 368 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.

<sup>(11)</sup> JO L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

considérant que ces contingents tarifaires doivent être ouverts par la Commission et gérés conformément aux règles fixées par le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2498/96 <sup>(2)</sup>;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un équivalent-poids carcasse afin d'assurer un bon fonctionnement des contingents tarifaires; que, par ailleurs, certains contingents tarifaires prévoient le choix entre l'importation sous la forme d'animaux vivants et l'importation sous la forme de viande; qu'un facteur de conversion est par conséquent nécessaire;

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 a prévu, à titre autonome et transitoire, en particulier une réduction du droit et l'augmentation de certains contingents pour les importations à partir des pays associés de l'Europe de l'Est; qu'il prévoit aussi l'importation de caprins reproducteurs de race pure relevant du code NC 0104 20 10 dans le cadre des contingents tarifaires pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie; qu'il est de ce fait nécessaire de déroger, au titre de l'année 1998, à certaines modalités d'application fixées par le règlement (CE) n° 1439/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le présent règlement ouvre des contingents tarifaires communautaires dans le secteur des viandes ovine et caprine et prévoit certaines dérogations au règlement (CE) n° 1439/95 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998.

#### *Article 2*

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté d'animaux vivants des espèces ovine ou caprine, de viande des animaux des espèces ovine ou caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204, originaires des pays mentionnés dans les annexes, ainsi que de caprins reproducteurs de race pure relevant du code NC 0104 20 10 pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie, sont suspendus ou réduits au cours de la période fixée, et ce aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires fixés par le présent règlement.

#### *Article 3*

1. Les quantités de viande exprimées en équivalent-poids carcasse relevant du code NC 0204, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires

de pays fournisseurs spécifiques est suspendu au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 sont fixées à l'annexe I.

2. Les quantités d'animaux vivants et de viande exprimées en équivalent-poids carcasse, relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 et, en outre, pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie, relevant du code NC 0104 20 10, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est réduit à zéro pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 sont fixées à l'annexe II.

3. Les quantités d'animaux vivants, exprimées en poids vif, relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est réduit à 10 % *ad valorem* pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 sont fixées à l'annexe III.

4. Les quantités d'animaux vivants exprimées en poids vif, relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations, est réduit à 10 % *ad valorem* pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 sont fixées à l'annexe IV partie A.

5. Les quantités de viande exprimées en équivalent-poids carcasse, relevant du code NC 0204, pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations est suspendu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 sont fixées à l'annexe IV partie B.

#### *Article 4*

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 3 paragraphes 1 à 3 sont gérés selon les règles fixées au titre II A du règlement (CE) n° 1439/95.

2. Les contingents tarifaires visés à l'article 3 paragraphes 4 et 5 sont gérés selon les règles fixées au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95.

#### *Article 5*

1. Par l'expression «équivalent-poids carcasse» visée à l'article 3, il faut entendre le poids de la viande non désossée présentée en tant que telle ainsi que de la viande désossée convertie, au moyen d'un coefficient, en poids non désossé. À cet égard, 55 kilogrammes de viande désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau, tandis que 60 kilogrammes de viande désossée d'agneau ou de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée d'agneau ou de chevreau.

2. Lorsque les accords d'association entre la Communauté et certains pays fournisseurs prévoient la possibilité d'autoriser des importations tant sous forme d'animaux vivants que sous forme de viande, il convient de considérer que 100 kilogrammes d'animaux vivants sont équivalents à 47 kilogrammes de viande.

<sup>(1)</sup> JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 53.

## Article 6

Les dérogations au règlement (CE) n° 1439/95 sont les suivantes.

- 1) Le titre II partie A s'applique *mutadis mutandis* aux importations de produits relevant du code NC 0104 20 10 pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie.
- 2) À l'article 14 paragraphe 1, le membre de phrase suivant est introduit après «0104 20 90»:
 

«et pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie relevant du code NC 0104 20 10».
- 3) L'article 14 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 

«4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case n° 24, au moins une des mentions suivantes:

  - Derecho limitado a 0 [aplicación del Anexo II del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
  - Told nedsat til 0 (jf. bilag II til forordning (EF) n° 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)
  - Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Anhang II der Verordnung (EG) N° 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)
  - Δασμός περιοριζόμενος στο μηδέν [εφαρμογή του παραρτήματος II του κανονισμού (ΕΚ) n° 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισ-

μών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]

- Duty limited to zero (application of Annex II of Regulation (EC) N° 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)
- Droit de douane nul [application de l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires]
- Dazio limitato a zero [applicazione dell'allegato II del regolamento (CE) n° 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]
- Invoerrecht beperkt tot nul (toepassing van bijlage II bij Verordening (EG) n° 1440/95 en van de latere verordeningen tot vaststelling van de jaarlijkse tariefcontingenten)
- Direito limitado a zero [aplicação do anexo II do Regulamento (CE) n° 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]
- Tulli rajoitettu 0 prosenttiin [asetuksen (EY) N° 1440/95 liitteen II ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiöitä koskevien asetusten soveltaminen]
- Tull begränsad till noll procent (tillämpning av bilaga II i förordning (EG) n° 1440/95 i senare förordningar om årliga tullkvoter)».

## Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## QUANTITÉS POUR 1998 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1

Numéro d'ordre 09.4033

Viandes ovine et caprine (en tonnes équivalent-poids carcasse) à taux de droits nul

	<i>(en tonnes)</i>
Argentine	23 000
Australie	18 650
Chili	3 000
Nouvelle-Zélande	226 700
Uruguay	5 800
Islande	1 350
Bosnie-Herzégovine	850
Croatie	450
Slovénie	50
Ancienne république yougoslave de Macédoine	1 750

## ANNEXE II

## QUANTITÉS POUR 1998 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2

(en tonnes équivalent-poids carcasse)

Taux de droits nul

	<i>(en tonnes)</i>		
	Animaux vivants	Viande	Animaux vivants et/ou viande
Pologne	—	—	9 200,0 <sup>(2)</sup>
Roumanie <sup>(1)</sup>	1 950,0 <sup>(2)</sup>	337,5 <sup>(3)</sup>	—
Hongrie	—	—	13 862,5 <sup>(2)</sup>
Bulgarie	—	—	5 388,0 <sup>(2)</sup>
République tchèque	—	—	2 025,0 <sup>(2)</sup>
Slovaquie	—	—	4 050,0 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Possibilité, pour des quantités limitées, de conversion animaux vivants/viande.<sup>(2)</sup> Numéro d'ordre: 09.4575.<sup>(3)</sup> Numéro d'ordre: 09.4576.

---

*ANNEXE III***QUANTITÉS POUR 1998 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3***Numéro d'ordre 09.4035***Animaux vivants de l'espèce ovine et caprine (en tonnes de poids vif) — Taux de droits 10 %**

Ancienne république yougoslave de Macédoine 215 tonnes

---

*ANNEXE IV***A. QUANTITÉS POUR 1998 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4***Numéro d'ordre 09.4036***Animaux vivants de l'espèce ovine et caprine (en tonnes de poids vif); taux de droits 10 %**

Divers: 105 tonnes

**B. QUANTITÉS POUR 1998 VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 5***Numéro d'ordre 09.4037***Viande d'ovins et de caprins (en tonnes équivalent-poids carcasse); taux de droits nul**Divers: 407,5 tonnes  
(dont Groenland 100 tonnes, îles Féroé 20 tonnes, et Estonie, Lettonie et Lituanie 107,5 tonnes)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2328/97 DE LA COMMISSION**

du 25 novembre 1997

**ouvrant une tranche d'importation pour 280 330 tonnes de blé tendre de qualité dans le cadre du contingent tarifaire de 300 000 tonnes de blé de qualité ouvert par le règlement (CE) n° 529/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite des négociations au titre de l'article XXIV.6 du GATT (<sup>1</sup>), et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que le règlement (CE) n° 529/97 de la Commission, du 21 mars 1997, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire de 300 000 tonnes de blé de qualité et abrogeant le règlement (CE) n° 1854/94 (<sup>2</sup>), modifié par le règlement (CE) n° 850/97 (<sup>3</sup>), a établi les dispositions régissant les importations dans le cadre dudit contingent; que, compte tenu de la situation du marché communautaire du blé, il est opportun d'ouvrir un délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation dans le cadre de ce contingent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation de blé tendre relevant du code NC 1001 90 99 de qualité conforme aux critères établis à l'annexe I du règlement (CE) n° 529/97, est ouvert à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il expire à la fin du trentième jour suivant celui de son ouverture.
2. Les quantités totales pouvant être importées conformément aux dispositions du présent article portent sur 280 330 tonnes de blé tendre.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 529/97 sont applicables pour ces importations.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 82 du 22. 3. 1997, p. 44.

(<sup>3</sup>) JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2329/97 DE LA COMMISSION**

du 25 novembre 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	46,9
	999	46,9
0707 00 40	052	62,1
	999	62,1
0709 90 79	052	99,1
	999	99,1
0805 20 31	204	61,6
	999	61,6
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	57,1
	400	50,5
	464	123,7
	999	77,1
	0805 30 40	052
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	528	49,9
	600	81,1
	999	74,9
	052	51,0
	060	45,2
0808 20 67	064	41,6
	400	88,7
	404	84,5
	999	62,2
	052	99,8
	064	83,7
	400	97,5
999	93,7	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 2330/97 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1997

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'année 1998 pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

considérant que la Communauté s'est engagée, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce, à ouvrir un contingent tarifaire limité à 21 millions de tonnes de produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande par période de quatre ans, à l'intérieur duquel le droit de douane est réduit à 6 %; que ce contingent doit être ouvert et géré par la Commission;

considérant qu'il est nécessaire de maintenir un système de gestion qui garantisse que seuls les produits originaires de Thaïlande puissent être importés au titre dudit contingent; que, de ce fait, la délivrance d'un certificat d'importation devrait continuer à être subordonnée à la présentation d'un certificat pour l'exportation émis par les autorités thaïlandaises et dont le modèle a été communiqué à la Commission;

considérant que, les importations dans le marché communautaire des produits concernés ayant traditionnellement été gérées sur la base d'une année civile, il convient de maintenir ce système; qu'il est par conséquent nécessaire d'ouvrir un contingent pour l'année 1998;

considérant que l'importation des produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation dont les modalités communes d'application ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97<sup>(3)</sup>; que le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 932/97<sup>(5)</sup>, a déterminé les modalités particulières du régime des certificats dans le secteur des céréales et du riz;

considérant que, au vu de l'expérience acquise et en tenant compte du fait que la concession communautaire

prévoit une quantité globale pour quatre ans avec une quantité annuelle maximale de 5 500 000 tonnes, il est opportun de maintenir des mesures permettant soit de faciliter, à certaines conditions, la mise en libre pratique de quantités dépassant celles indiquées dans les certificats pour l'importation, soit d'accepter le report des quantités représentant la différence entre le chiffre figurant dans les certificats d'importation et le chiffre inférieur importé effectivement;

considérant que, afin d'assurer la bonne application de l'accord, il est nécessaire d'établir un système de contrôle strict et systématique qui tienne compte des éléments figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais ainsi que de la pratique suivie par les autorités thaïlandaises dans la délivrance des certificats d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, un contingent d'importation tarifaire pour 5 500 000 tonnes des produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande est ouvert. Dans le cadre de ce contingent, le taux du droit de douane applicable est fixé à 6 % *ad valorem*.

2. Les produits susvisés bénéficient du régime prévu au présent règlement s'ils sont importés sous couvert de certificats d'importation:

a) dont la délivrance est soumise à la présentation d'un certificat pour l'exportation vers la Communauté européenne émis par le Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce, Government of Thailand, ci-après dénommé «certificat pour l'exportation», et répondant aux conditions prévues au titre I<sup>er</sup>;

b) répondant aux conditions prévues au titre II.

TITRE PREMIER

**Certificats pour l'exportation**

*Article 2*

1. Le certificat pour l'exportation est établi en un original et au moins une copie, sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. L'original est établi sur papier blanc revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur jaune rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.

3. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat pour l'exportation comporte un numéro de série préimprimé; il comporte en outre dans la case supérieure un numéro de certificat. Les copies portent les mêmes numéros que l'original.

### Article 3

1. Le certificat pour l'exportation émis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 est valable cent vingt jours à partir de sa date de délivrance. La date de délivrance du certificat est comptée dans le délai de validité de ce certificat.

Il n'est valable que si les cases sont dûment remplies et s'il est visé, conformément aux indications qui y figurent. Le *shipped weight* doit être indiqué en chiffres et en lettres.

2. Le certificat pour l'exportation est dûment visé lorsqu'il indique la date de sa délivrance et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

## TITRE II

### Certificats d'importation

#### Article 4

1. La demande de certificat d'importation pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande est présentée aux autorités compétentes des États membres, accompagnée de l'original du certificat d'exportation. L'original de ce dernier certificat est conservé par l'organisme émetteur du certificat d'importation. Toutefois, au cas où la demande de certificat d'importation ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le certificat pour l'exportation, l'organisme émetteur indique sur l'original la quantité pour laquelle l'original a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, remet l'original à l'intéressé.

Seule la quantité indiquée sous *shipped weight* sur le certificat d'exportation est à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'importation.

2. Lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées pour une livraison donnée sont supérieures à celles figurant dans le ou les certificats d'importation déli-

vrés pour cette livraison, les autorités compétentes émettrices du ou des certificats d'importation concernés, sur demande de l'importateur, communiquent par télex, cas par cas, et dans les meilleurs délais, à la Commission le ou les numéros des certificats pour l'exportation thaïlandais, le ou les numéros des certificats d'importation, la quantité excédentaire ainsi que le nom du bateau.

La Commission prend contact avec les autorités thaïlandaises afin que de nouveaux certificats pour l'exportation soient établis. Dans l'attente de l'établissement de ces derniers, les quantités excédentaires ne pourront pas être mises en libre pratique dans les conditions prévues par le présent règlement, tant que des nouveaux certificats d'importation pour les quantités en cause ne peuvent être présentés. Les nouveaux certificats d'importation sont délivrés dans les conditions définies à l'article 7.

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées pour une livraison donnée n'excèdent pas au maximum 2 % des quantités couvertes par le ou les certificats d'importation présentés, les autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique, à la demande de l'importateur, autorisent la mise en libre pratique des quantités excédentaires moyennant le paiement d'un droit de douane plafonné à 6 % *ad valorem* et la constitution par l'importateur d'une garantie d'un montant égal à la différence entre le droit prévu au tarif douanier commun et le droit payé.

La Commission, dès réception des informations visées au paragraphe 2 premier alinéa, prend contact avec les autorités thaïlandaises en vue de l'établissement de nouveaux certificats pour l'exportation.

La garantie est libérée sur présentation aux autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique d'un certificat d'importation complémentaire pour les quantités en cause. La demande de ce certificat n'est pas assortie de l'obligation de constituer la garantie relative au certificat visée à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88 et à l'article 5 du présent règlement. Ce certificat est délivré dans les conditions définies à l'article 7 et sur présentation d'un ou plusieurs nouveaux certificats pour l'exportation délivrés par les autorités thaïlandaises. Le certificat d'importation complémentaire comporte dans la case 20 l'une des mentions suivantes:

- Certificado complementario, apartado 3 del artículo 4 del Reglamento (CE) n° 2330/97
- Supplerende licens, forordning (EF) nr. 2330/97, artikel 4, stk. 3
- Zusätzliche Lizenz — Artikel 4 Absatz 3 der Verordnung (EG) Nr. 2330/97
- Συμπληρωματικό πιστοποιητικό — Άρθρο 4 παράγραφος 3 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2330/97
- Licence for additional quantity, Article 4 (3) of Regulation (EC) No 2330/97
- Certificat complémentaire, règlement (CE) n° 2330/97 article 4 paragraphe 3

- Titolo complementare, regolamento (CE) n. 2330/97 articolo 4, paragrafo 3
- Aanvullend certificaat — artikel 4, lid 3, van Verordening (EG) nr. 2330/97
- Certificado complementar, n.º 3 do artigo 4.º do Regulamento (CE) n.º 2330/97
- Lisätodistus, asetus (EY) N:o 2330/97, 4 artiklan 3 kohta
- Kompletterande licens, artikel 4.3 i förordning (EG) nr 2330/97.

La garantie reste acquise pour les quantités pour lesquelles un certificat d'importation complémentaire n'est pas présenté dans un délai de quatre mois, sauf cas de force majeure, courant à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique visée au premier alinéa. Elle reste acquise notamment pour les quantités pour lesquelles le certificat d'importation complémentaire n'a pas pu être délivré en application de l'article 1.º paragraphe 1.

Après imputation et visa par l'autorité compétente du certificat d'importation complémentaire, lors de la libération de la garantie prévue au premier alinéa, ce certificat est renvoyé à l'organisme émetteur le plus rapidement possible.

4. Les demandes de certificats peuvent être déposées dans tout État membre et les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n.º 3719/88 ne sont pas applicables aux importations réalisées dans le cadre du présent règlement.

#### Article 5

Par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n.º 1162/95, le taux de la garantie relative aux certificats d'importation prévus au présent titre est de 5 écus par tonne.

#### Article 6

1. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 8, la mention «Thaïlande».

2. Le certificat comporte les mentions suivantes, dans une des versions linguistiques indiquées ci-dessous:

a) dans la case 24:

- Derechos de aduana limitados al 6 % *ad valorem* [Reglamento (CE) n.º 2330/97]
- Toldsatsen begrænses til 6 % af værdien (Forordning (EF) nr. 2330/97)
- Beschränkung des Zolls auf 6 % des Zollwerts (Verordnung (EG) Nr. 2330/97)
- Τελωνειακός δασμός κατ' ανώτατο όριο 6 % κατ' αξία [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2330/97]
- Customs duties limited to 6 % *ad valorem* (Regulation (EC) No 2330/97)

- Droits de douane limités à 6 % *ad valorem* [règlement (CE) n.º 2330/97]
- Dazi doganali limitati al 6 % *ad valorem* [regolamento (CE) n. 2330/97]
- Douanerechten beperkt tot 6 % *ad valorem* (Verordening (EG) nr. 2330/97)
- Direitos aduaneiros limitados a 6 % *ad valorem* (Regulamento (CE) n.º 2330/97)
- Arvotulli rajoitettu 6 prosenttiin (asetus (EY) N:o 2330/97)
- Tullsatsen begränsad till 6 % av värdet (Förordning (EG) nr 2330/97);

b) dans la case 20:

- Nombre del barco (indicar el nombre del barco que figura en el certificado de exportación tailandés)
- Skibets navn (skibsnavn, der er anført i det thailandske eksportcertifikat)
- Name des Schiffes (Angabe des in der thailändischen Ausfuhrbescheinigung eingetragenen Schiffsnamens)
- Ονομασία του πλοίου (σημειώστε την ονομασία του πλοίου που αναγράφεται στο ταϊλανδικό πιστοποιητικό εξαγωγής)
- Name of the cargo vessel (state the name of the vessel given on the Thai export certificate)
- Nom du bateau (indiquer le nom du bateau figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais)
- Nome della nave (indicare il nome della nave che figura sul titolo di esportazione thailandese)
- Naam van het schip (zoals aangegeven in het Thaise uitvoercertificaat)
- Nome do navio (indicar o nome do navio que consta do certificado de exportação tailandês)
- Laivan nimi (nimi, joka on thaimaalaisessa vientitodistuksessa)
- Fartygets navn (namnet på det fartyg som anges i den thailändska exportlicensen),
- Número y fecha del certificado de exportación tailandés
- Det thailandske eksportcertifikats nummer og dato
- Nummer und Datum der thailändischen Ausfuhrbescheinigung
- Αριθμός και ημερομηνία του ταϊλανδικού πιστοποιητικού εξαγωγής
- Serial number and date of the Thai export certificate
- Numéro et date du certificat d'exportation thaïlandais
- Numero e data del titolo di esportazione thailandese
- Nummer en datum van het Thaise uitvoercertificaat
- Número e data do certificado de exportação tailandês
- Thaimaalaisen vientitodistuksen numero ja päivämäärä
- Den thailändska exportlicensens nummer och datum.

3. Le certificat ne peut être accepté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique que si, à la lumière notamment d'une copie du connaissement présenté par l'intéressé, il apparaît que les produits pour lesquels la mise en libre pratique est demandée ont été transportés dans la Communauté par le bateau mentionné sur le certificat d'importation.

4. Sous réserve de l'application de l'article 4 paragraphe 3 et par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

#### *Article 7*

1. Le certificat d'importation est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, après que la Commission a informé, par télex ou télécopie, les autorités compétentes de l'État membre que les conditions prévues par le présent règlement sont respectées.

En cas de non-respect des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du certificat, la Commission peut, le cas échéant, après consultation des autorités thaïlandaises, prendre les mesures appropriées.

2. Sur demande de l'intéressé et après accord de la Commission communiqué par télex ou télécopie, le certificat d'importation peut être délivré dans un délai plus court.

#### *Article 8*

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 1162/95, le dernier jour de validité du certificat d'importation

correspond au dernier jour de validité du certificat pour l'exportation plus trente jours.

#### *Article 9*

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque jour, par télex ou télécopie, les informations suivantes pour chaque demande de certificat:

- la quantité pour laquelle chaque certificat d'importation est demandé, avec, lorsqu'il y a lieu, l'indication «certificat d'importation complémentaire»,
- le nom du demandeur du certificat,
- le numéro du certificat pour l'exportation présenté figurant dans la case supérieure de ce certificat,
- la date de délivrance du certificat pour l'exportation,
- la quantité totale pour laquelle le certificat pour l'exportation a été délivré,
- le nom de l'exportateur figurant sur le certificat pour l'exportation.

2. Au plus tard à la fin du premier semestre de l'année 1999, les autorités chargées de la délivrance des certificats d'importation communiquent à la Commission, par télex ou télécopie, la liste complète des quantités non imputées figurant au dos des certificats d'importation et le nom du bateau ainsi que les numéros des certificats pour l'exportation concernés.

### TITRE III

#### Dispositions finales

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

SERIAL No



**ORIGINAL**

**DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE**

**MINISTRY OF COMMERCE  
GOVERNMENT OF THAILAND**

**EXPORT CERTIFICATE SUBJECT TO REGULATION (EC) No 2403/96**

SPECIAL FORM FOR PRODUCTS FALLING WITHIN CN CODES 0714 10 10, 0714 10 91, 0714 10 99

EXPORT CERTIFICATE No	
EXPORT PERMIT No	

1. EXPORTER (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)		2. FIRST CONSIGNEE (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)	
NAME		NAME	
ADDRESS		ADDRESS	
COUNTRY		COUNTRY	
3. SHIPPED PER		4. COUNTRY/COUNTRIES OF DESTINATION IN EC	
5. TYPE OF MANIOC PRODUCTS	6. WEIGHT (TONNES)	7. PACKING	
<input type="checkbox"/> CN CODE 0714 10 10 <input type="checkbox"/> CN CODE 0714 10 91 <input type="checkbox"/> CN CODE 0714 10 99	SHIPPED WEIGHT	<input type="checkbox"/> IN BULK <input type="checkbox"/> ..... BAGS <input type="checkbox"/> OTHERS	
	ESTIMATED NET WEIGHT		

WE HEREBY CERTIFY THAT THE ABOVEMENTIONED PRODUCTS ARE PRODUCED IN AND ARE EXPORTED FROM THAILAND

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

DATE

.....  
NAME AND SIGNATURE OF AUTHORIZED OFFICIAL AND STAMP

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE

FOR USE BY EC AUTHORITIES:



## RÈGLEMENT (CE) N° 2331/97 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1997

relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 12 et son article 22,vu le règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil, du 12 février 1990, relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 163/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2114/97<sup>(6)</sup>, prévoit à son article 13 qu'aucune restitution n'est accordée lorsque les produits ou marchandises sous la forme desquelles ils sont exportés ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande;considérant qu'il s'est avéré, toutefois, que ces exigences ne suffisent pas pour certains des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour garantir, lors du paiement des restitutions, l'application de conditions uniques;

considérant qu'il convient, en conséquence, de prévoir sur le plan communautaire des conditions complémentaires correspondant à une qualité moyenne des produits et qui permettent d'exclure du paiement des restitutions les produits de qualité inférieure;

considérant qu'il convient, en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 1601 00 99 et 1602 49 19, d'introduire une qualité supplémentaire, qui ne contient pas de viande de volaille et dont les critères de qualité sont fixés à un niveau élevé, permettant ainsi de limiter, le cas échéant, l'octroi de restitutions à ce type de produits, si les demandes de certificats d'exportation dépassent ou risquent de dépasser les quantités traditionnelles;

considérant qu'il est indispensable de prévoir un contrôle destiné à assurer le respect du présent règlement; que ces

contrôles s'effectuent dans le cadre du règlement (CE) n° 2221/95 de la Commission, du 20 septembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil en ce qui concerne le contrôle physique lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution<sup>(7)</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1167/97<sup>(8)</sup>, et doivent comprendre notamment un examen organoleptique et des analyses physiques et chimiques; qu'il est dès lors prévu que la demande de restitution soit accompagnée d'une déclaration écrite selon laquelle les produits en question satisfont aux exigences prévues par le présent règlement;

considérant que, afin d'assurer l'unification des examens physiques et chimiques, il est nécessaire de prévoir certaines analyses précisément définies;

considérant, en outre, que le nombre des produits faisant l'objet de l'octroi de restitutions ainsi que les références aux différents règlements concernés ont été modifiés; qu'il convient dès lors, pour des raisons de simplification administrative, d'abroger le règlement (CEE) n° 171/78 de la Commission, du 30 janvier 1978, relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1526/92<sup>(10)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Sans préjudice des autres dispositions de la réglementation communautaire, et notamment de celles du règlement (CEE) n° 3665/87, les restitutions à l'exportation ne sont accordées pour les produits énumérés à l'annexe I que:

- a) s'ils remplissent les conditions stipulées dans cette annexe I
- et
- b) si la déclaration d'exportation présentée comporte, à la case 44 du formulaire, la mention «marchandises conformes au règlement (CE) n° 2331/97».

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.<sup>(3)</sup> JO L 42 du 16. 2. 1990, p. 6.<sup>(4)</sup> JO L 24 du 29. 1. 1994, p. 2.<sup>(5)</sup> JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 25.<sup>(6)</sup> JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 3.<sup>(7)</sup> JO L 224 du 21. 9. 1995, p. 13.<sup>(8)</sup> JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 12.<sup>(9)</sup> JO L 25 du 31. 1. 1978, p. 21.<sup>(10)</sup> JO L 160 du 13. 6. 1992, p. 12.

2. Pour l'application du présent règlement, est considéré au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3665/87 comme étant de qualité saine, loyale et marchande, un produit fabriqué en vue de l'alimentation humaine et propre à celle-ci, en raison des matières premières utilisées, de sa préparation dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et de son conditionnement.

*Article 2*

Lors de la réalisation des contrôles visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2221/95, le contrôle des produits visés au présent règlement consiste en:

- a) un examen organoleptique  
et
- b) des analyses physiques et chimiques effectuées en application des méthodes stipulées à l'annexe II.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 171/78 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de porc

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Conditions
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:		
	— autres:		
1601 00 91	— — Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	1601 00 91 9100	a) teneur en poids en protéines: au minimum 12 % du poids net b) pas d'addition d'eau étrangère c) présence de protéines autres qu'animales non admise
1601 00 99	— — autres:		
	— — — présentés dans des récipients contenant également un liquide de conservation, ne contenant ni viande ni abats de volaille	1601 00 99 9110	a) teneur en poids en protéines animales: au minimum 10 % du poids net b) rapport collagène/protéines: au maximum 0,30 c) teneur en poids en eau étrangère: au maximum 25 % du poids net
	— — — présentés dans des récipients contenant également un liquide de conservation	1601 00 99 9100	a) teneur en poids en protéines animales: minimum 8 % du poids net b) rapport collagène/protéines: maximum 0,45 c) teneur en poids en eau étrangère: au maximum 33 % du poids net
	— — — autres, ne contenant ni viande ni abats de volaille	1601 00 99 9110	a) teneur en poids en protéines animales: au minimum 10 % du poids net b) rapport collagène/protéines: au maximum 0,30 c) teneur en poids en eau étrangère: au maximum 10 % du poids net
	— — — autres	1601 00 99 9100	a) teneur en poids en protéines animales: au minimum 8 % du poids net b) rapport collagène/protéines: au maximum 0,45 c) teneur en poids en eau étrangère: au maximum 23 % du poids net
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:		
	— de l'espèce porcine:		
ex 1602 41	— — Jambons et leurs morceaux:		
ex 1602 41 10	— — — de l'espèce porcine domestique:		
	— — — — contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisse	1602 41 10 9210	Rapport eau/protéines dans la viande: au maximum 4,3
ex 1602 42	— — Épaules et leurs morceaux:		
1602 42 10	— — — de l'espèce porcine domestique:		
	— — — — contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisse	1602 42 10 9210	Rapport eau/protéines dans la viande: au maximum 4,5

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Conditions
ex 1602 49 19	----- autres:		
	----- ne contenant ni viande ni abats de volaille	1602 49 19 9120	a) teneur en poids en protéines animales: au minimum 12 % du poids net b) rapport collagène/protéines: au maximum 0,30
	----- autres	1602 49 19 9190	a) teneur en poids en protéines animales: au minimum 8 % du poids net b) rapport collagène/protéines: au maximum 0,45

## ANNEXE II

Méthodes d'analyse <sup>(1)</sup>

## 1. Détermination de la teneur en protéines

Est considérée comme teneur en protéines la teneur en azote multipliée par le facteur 6,25. La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode ISO 937-1978.

## 2. Détermination de la teneur en eau dans les produits des positions 1601 et 1602 de la nomenclature combinée

La teneur en eau doit être déterminée selon la méthode ISO 1442-1973.

## 3. Calcul de la teneur en eau étrangère

La teneur en eau étrangère est donnée par la formule:  $a - 4b$ , dans laquelle:

a = teneur en eau

b = teneur en protéines.

## 4. Détermination de la teneur en collagène

Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

<sup>(1)</sup> Les méthodes d'analyse indiquées dans cette annexe sont celles valables le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sans préjudice de toute modification qui pourrait être apportée ultérieurement à ces méthodes. Elles sont publiées par le secrétariat de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), 1, rue de Varembe, Genève, Suisse.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2332/97 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1997

portant cinquième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 913/97 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2175/97<sup>(4)</sup>;

considérant qu'il est opportun, en raison de la persistance de la peste porcine classique en Espagne, de diminuer le poids minimal des porcs à l'engrais éligibles permettant ainsi de réduire les dépenses pour cette action ainsi que le volume de porcs à transformer dans les clos d'équarrissage;

considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer une bonne gestion financière des mesures de soutien, d'introduire un plafonnement de l'aide pour les porcs à l'engrais d'un poids supérieur à 110 kilogrammes afin d'éviter un abus des mesures de soutien par un engraissement trop long et non justifié;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'aide octroyée lors de la livraison des porcelets à la situation actuelle du marché en tenant compte de la baisse des prix de marché;

considérant qu'il y a lieu d'adapter la liste des zones éligibles reprise à l'annexe II du règlement (CE) n° 913/97 à la situation vétérinaire actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 913/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 et à l'article 4 paragraphe 1 et paragraphe 2, les termes «100 kilogrammes» sont remplacés par les termes «90 kilogrammes».
- 2) À l'article 4 paragraphe 2, les termes «90 kilogrammes» sont remplacés par les termes «80 kilogrammes».
- 3) À l'article 4 paragraphe 4, les montants de «60 écus», «52 écus» et «43 écus» sont remplacés par ceux de «50 écus», «44 écus» et «37 écus».
- 4) À l'article 4, le paragraphe 6 suivant est ajouté:  
«6. Pour les porcs à l'engrais d'un poids supérieur à 110 kilogrammes en moyenne, l'aide ne peut pas dépasser l'aide fixée selon les dispositions du paragraphe 1 pour les porcs à l'engrais d'un poids de 110 kilogrammes en moyenne.»
- 5) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO L 131 du 23. 5. 1997, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 298 du 1. 11. 1997, p. 60.

*ANNEXE**«ANNEXE II*

Dans la province de Lleida, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la "Generalitat" de Catalogne du 20 octobre 1997, publié au Journal officiel de la "Generalitat" du 24 octobre 1997, p. 12077 et du 23 octobre 1997, publié au Journal officiel de la "Generalitat" du 3 novembre 1997, p. 12394.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2333/97 DE LA COMMISSION**

du 25 novembre 1997

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 en ce qui concerne la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 12,considérant qu'une nomenclature des restitutions à l'exportation a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1490/97<sup>(4)</sup>; qu'il est nécessaire de modifier cette nomenclature en vue de pouvoir limiter l'éventuel octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés des positions 16.01 et 16.02 à des produits ne contenant pas de viande de volaille; qu'il y a lieu, en outre, de simplifier la nomenclature en supprimant les produits pour lesquels aucune restitution n'est plus octroyée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission**Article premier*

Le secteur 6 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit.

- 1) Les données relatives aux codes du chapitre 16 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.
- 2) Les codes du chapitre 19 sont supprimés.
- 3) La note de bas de page 5 est supprimée.
- 4) La note de bas de page 8 est remplacée par le texte suivant:
  - «(8) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions fixées au règlement (CE) n° 2331/97 de la Commission (JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 19). Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, l'exportateur déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 24.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:	
ex 1601 00 10	— de foie <sup>(6)</sup>	1601 00 10 9100
	— autres <sup>(8)</sup> :	
ex 1601 00 91	— — Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits <sup>(4)</sup> <sup>(6)</sup>	1601 00 91 9100
ex 1601 00 99	— — autres <sup>(3)</sup> <sup>(6)</sup> :	
	— — — ne contenant ni viande ni abats de volaille	1601 00 99 9110
	— — — autres	1601 00 99 9100
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
	— de l'espèce porcine:	
ex 1602 41	— — Jambons et leurs morceaux:	
ex 1602 41 10	— — — de l'espèce porcine domestique <sup>(7)</sup> :	
	— — — — cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisse <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	1602 41 10 9210
ex 1602 42	— — Épaules et leurs morceaux:	
ex 1602 42 10	— — — de l'espèce porcine domestique <sup>(7)</sup> :	
	— — — — cuits; contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisse <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>	1602 42 10 9210
ex 1602 49	— — autres, y compris les mélanges:	
	— — — de l'espèce porcine domestique:	
	— — — — contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:	
ex 1602 49 19	— — — — autres <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>	
	— — — — — cuits	
	— — — — — ne contenant ni viande ni abats de volaille	1602 49 19 9120
	— — — — — autres	1602 49 19 9190

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 1997

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(97/791/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 194,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166,

vu la décision du Conseil, du 26 septembre 1994, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1998 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Henri Bordes-Pages, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 21 janvier 1997;

vu les candidatures présentées par le gouvernement français,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Claude Cambus est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Henri Bordes-Pages pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. HENNICOT-SCHOEPGES

---

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 20 novembre 1997**  
**portant nomination d'un membre du Comité économique et social**

(97/792/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 194,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166,

vu la décision du Conseil, du 26 septembre 1994, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1998 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite du décès de M. Richard Pickering, qui a été porté à la connaissance du Conseil en date du 25 octobre 1996;

vu les candidatures présentées par le gouvernement britannique,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

*Article unique*

M<sup>me</sup> Helen McGrath est nommée membre du Comité économique et social en remplacement de M. Richard Pickering pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. HENNICOT-SCHOEPGES

---

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.

## COMMISSION

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1997

invitant l'Allemagne à fournir tous les documents, informations et données sur la restructuration de SHB Stahl- und Hartgußwerke Bösdorf AG, Saxe, et sur les aides qui lui ont été accordées

(C 9/97 ex NN 2/97 et N 645/96)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/793/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 5, 92 et 93, ainsi que l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment ses articles 61 et 62,

considérant ce qui suit:

Le 12 juin 1996, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard d'une aide à la restructuration en faveur de la société Stahl- und Hartgußwerke Bösdorf AG (ci-après dénommée «SHB») (1). Il s'agissait d'une aide d'un montant 5 millions de marks allemands (DEM) provenant du fonds de consolidation du *Land* de Saxe sous forme d'une prise de participation pour une durée de cinq ans.

Le 19 août 1996, l'Allemagne a notifié de nouvelles aides à la restructuration en faveur de SHB. Cette nouvelle notification avait pour objet deux mesures de la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (ci-après dénommée «BvS») en faveur de SHB: une subvention non remboursable d'un montant de 4,5 millions de DEM pour l'année 1996 et un report de délai de remboursement pour un montant de 1,5 million de DEM. Par lettre D/52537 du 11 septembre 1996, la Commission avait demandé des renseignements complémentaires. Par lettre du 14 novembre 1996 (enregistrée sous le n° A/38134), l'Allemagne a signalé à la Commission l'ouverture de la procédure de faillite (*Gesamtvollstreckung*), qui avait été demandée par SHB le 18 octobre 1996, et lui a confirmé que les aides en question avaient déjà été accordées au premier trimestre de l'année 1996. La Commission a dû constater que ces dernières aides avaient été octroyées sans qu'elle en ait été avertie et pendant qu'elle examinait

encore les aides autorisées pour la décision du 12 juin 1996. Elle les avait donc inscrites dans le registre des aides non notifiées (NN 2/97) et celles-ci doivent être considérées comme illégales.

Le 5 février 1997, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE à l'égard de toutes les mesures de restructuration en faveur de SHB. Le 31 mai 1997, la décision d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (2).

Dans la lettre informant l'Allemagne de l'ouverture de cette procédure (lettre D/1420 datée du 25 février 1997), la Commission lui a demandé de prendre d'ores et déjà toutes les mesures nécessaires pour inscrire la créance de la BvS sur la liste des créanciers établie dans le cadre de la procédure de faillite. Cela a été fait pour la deuxième tranche d'aides accordée par la BvS. La participation du fonds de consolidation de Saxe, initialement prévue pour une période de cinq ans, a été résiliée le 22 octobre 1996.

L'Allemagne a répondu par lettre du 7 avril 1997. La Commission avait, lors de l'ouverture de la procédure, demandé des informations détaillées sur le plan de restructuration qui devait accompagner la deuxième aide et sur l'état d'avancement du plan sur lequel la Commission avait fondé sa première décision. Or les réponses sont toujours incomplètes et ne contiennent pas les précisions demandées.

Le 29 avril 1997, les autorités allemandes ont fait parvenir à la Commission un rapport annuel sur l'application du plan de restructuration relatif à la première aide. Ce rapport est incomplet et ne contient aucune information sur la mise en œuvre du plan initial.

(1) Aide d'État N 743/95, lettre D/5958 du 28 juin 1996.

(2) JO C 165 du 31. 5. 1997, p. 10.

Eu égard aux considérations qui précèdent et comme la Cour de justice l'a reconnu dans son arrêt du 14 février 1990 dans l'affaire C-301/87 (Boussac)<sup>(1)</sup>, confirmé dans son arrêt du 13 avril 1994 dans les affaires jointes C-324/90 et C-342/90 (Pleuger-Worthington)<sup>(2)</sup>, qui visaient un cas de violation de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, la Commission a le pouvoir d'enjoindre à l'État membre concerné, en l'occurrence l'Allemagne, de fournir toutes les informations et données nécessaires pour examiner la compatibilité de mesures d'aides avec le marché commun. Ce principe s'applique également lorsque la Commission a déjà approuvé des aides, mais a ouvert la procédure parce qu'elle a des doutes sur les données qui étaient à la base de sa décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'Allemagne est invitée à fournir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, tous les documents, informations et données utiles pour permettre à la Commission d'examiner la compatibilité avec l'article 92 du traité CE de toutes les mesures d'aide à la restructuration en faveur de Stahl- und Hartgußwerke Bösdorf AG. Elle devra notamment fournir des précisions concernant les éléments suivants:

— l'état de la mise en œuvre du plan de restructuration initial lié à la première aide, objet de la décision de la Commission du 12 juin 1996,

- les raisons et les circonstances économiques ayant conduit la BvS à octroyer des aides supplémentaires,
- le plan de restructuration adapté en fonction des difficultés à l'origine des aides supplémentaires et l'état de la mise en œuvre de ce deuxième plan,
- l'état de la procédure de *Gesamtvollstreckung*.

L'Allemagne peut fournir toute autre information qu'elle juge utile à l'appréciation du dossier.

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète de la part de l'Allemagne, la Commission prendra une décision définitive sur la base des informations dont elle dispose.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1997.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> Recueil 1990, p. I-307.

<sup>(2)</sup> Recueil 1994, p. I-1173.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1997

fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/794/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5, son article 5 deuxième alinéa, son article 7 paragraphe 2 et son article 8 B,

considérant que la décision 92/424/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> fixe certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE en ce qui concerne les contrôles d'identité des animaux provenant de pays tiers;

considérant que la décision 92/432/CEE de la Commission<sup>(4)</sup> fixe certaines conditions permettant de déroger au principe de l'examen clinique individuel des animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté;

considérant que la décision 92/527/CEE de la Commission<sup>(5)</sup> fixe le modèle du certificat visé à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 91/496/CEE;

considérant qu'il convient d'arrêter dans un seul acte des procédures communes comportant des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques, applicables aux animaux aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté;

considérant qu'il convient que les contrôles susmentionnés prévoient des contrôles du respect des dispositions de la directive 91/628/CEE du Conseil<sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE<sup>(7)</sup>, en ce qui concerne la protection des animaux en cours de transport;

considérant que, pour être en mesure d'exécuter comme il convient les contrôles vétérinaires, il est nécessaire de décharger tous les animaux au poste d'inspection frontalier;

considérant que la procédure devrait comprendre un examen clinique de chaque animal sans préjudice de dérogations précises; qu'il convient de soumettre à un contrôle par échantillonnage une certaine proportion d'animaux aux postes d'inspection frontaliers de manière à vérifier le respect des conditions du certificat sanitaire;

considérant que les décisions 92/424/CEE et 92/432/CEE devraient être abrogées;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques prévus dans la directive 91/496/CEE sont effectués conformément aux dispositions de la présente décision.

*Article 2*

Le contrôle documentaire est mis en œuvre comme prévu à l'annexe I.

*Article 3*

1. Le contrôle d'identité doit être effectué pour chaque animal d'un lot.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le contrôle d'identité peut être effectué sur 10 % des animaux d'un lot avec un minimum de dix animaux représentatifs pour l'ensemble du lot contrôlés par lot, lorsque le lot est composé d'un nombre élevé d'animaux.

Ce nombre d'animaux contrôlés doit être augmenté et peut atteindre la totalité des animaux en cause si les contrôles initiaux mis en œuvre n'ont pas été satisfaisants.

3. Par dérogation au paragraphe 1, le contrôle d'identité doit porter sur le marquage d'un nombre représentatif de colis et/ou de conteneurs, pour les animaux dont l'identification individuelle n'est pas prévue par la réglementation communautaire.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 232 du 14. 8. 1992, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO L 237 du 20. 8. 1992, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO L 332 du 18. 11. 1992, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 52.

Le nombre de colis et/ou de conteneurs vérifiés doit être augmenté et peut atteindre la totalité des colis et/ou conteneurs en cause si les contrôles initiaux mis en œuvre n'ont pas été satisfaisants.

Le contrôle d'identité comprend un contrôle visuel des animaux contenus dans un nombre représentatif de colis et/ou de conteneurs, pour en vérifier l'espèce.

#### Article 4

1. Le vétérinaire officiel effectue le contrôle physique visé à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 91/496/CEE concernant les biongulés et équidés vivants en s'assurant notamment que tous ces animaux sont déchargés au poste d'inspection frontalier en sa présence.

2. Les animaux sont soumis à un contrôle de leur aptitude à voyager et à un examen clinique qui peut comporter un prélèvement d'échantillons. Ces examens et le prélèvement d'échantillons sont mis en œuvre conformément aux dispositions de l'annexe II.

3. Les échantillons sont envoyés par l'autorité compétente au laboratoire agréé par l'autorité compétente pour vérifier le respect des conditions du certificat sanitaire.

4. Pour chaque animal échantillonné, il y a lieu de noter l'information suivante:

- numéro de référence du certificat vétérinaire et numéro d'ordre donné au lot par le poste d'inspection frontalier,
- le numéro d'identification de l'animal,
- l'essai de laboratoire demandé,
- le résultat de l'essai et toute mesure de suivi prise,
- adresse complète de la destination finale du lot.

5. L'examen clinique visé au paragraphe 2 doit comporter un examen visuel de tous les animaux.

Les animaux destinés à l'élevage ou à la production sont soumis à un examen clinique, tel que défini à l'annexe II de la présente décision, d'au moins 10 % des animaux avec un minimum de dix animaux, sélectionnés de manière à être représentatifs de l'ensemble du lot. Lorsque le lot contient moins de dix animaux, ces contrôles doivent être effectués sur chaque animal du lot.

Les animaux destinés à l'abattage sont soumis à un examen clinique, tel que défini à l'annexe II de la présente décision, d'au moins 5 % des animaux, le minimum étant de cinq animaux, sélectionnés de manière à être représentatifs de l'ensemble du lot. Lorsque le lot contient moins de cinq animaux, ces contrôles doivent être effectués sur chacun des animaux du lot.

Le nombre d'animaux contrôlés doit être augmenté et peut atteindre la totalité des animaux en cause, si les contrôles initiaux mis en œuvre n'ont pas été satisfaisants.

6. Les États membres ne gardent le lot d'animaux au poste d'inspection frontalier que dans l'attente des résultats du contrôle de laboratoire dans les cas suspects.

7. Les résultats des contrôles ainsi que les informations visées au paragraphe 4 sont présentés régulièrement à la Commission tous les six mois ou immédiatement par télécopie à la fois à l'État membre destinataire et à la Commission en cas de résultat d'échantillonnage positif ou dans d'autres cas justifiés. En cas de résultat d'échantillonnage positif, des exemplaires du ou des certificats vétérinaires doivent être envoyés aussi rapidement que possible à l'État membre destinataire et à la Commission.

#### Article 5

1. Les animaux énumérés ci-après ne doivent pas être soumis à un examen clinique individuel:

- les volailles,
- les oiseaux,
- les animaux aquatiques, y compris tous les poissons vivants,
- les rongeurs,
- les lagomorphes,
- les abeilles et autres insectes,
- les reptiles et les amphibiens,
- les autres invertébrés,
- certains animaux de zoo et de cirque, y compris les biongulés et les équidés, jugés dangereux,
- les animaux à fourrure.

2. Dans le cas d'animaux exclus de l'examen clinique individuel visé au paragraphe 1, l'examen clinique comprend des observations de l'état de santé et du comportement de tout le groupe ou d'un groupe représentatif d'animaux. Le nombre d'animaux contrôlés doit être augmenté si les contrôles initiaux mis en œuvre n'ont pas été satisfaisants. Si les contrôles susmentionnés font apparaître une anomalie, un examen plus rigoureux est mis en œuvre comportant le cas échéant un échantillonnage.

3. Dans les cas des crustacés, mollusques et poissons vivants et des animaux destinés à des centres de recherches ayant un statut spécifique sanitaire certifié, contenus dans des conteneurs scellés dans des conditions environnementales contrôlées, un examen clinique et un échantillonnage sont mis en œuvre uniquement si on estime qu'il existe un risque spécifique en raison de l'espèce en cause ou de son origine ou qu'il existe d'autres irrégularités.

*Article 6*

1. Pour chaque lot, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier fournit à la personne en cause une copie authentifiée du ou des certificats vétérinaires originaux ou du ou des autres documents vétérinaires originaux accompagnant le lot ainsi que le certificat défini dans la décision 92/527/CEE. Ils doivent porter en marge le numéro d'ordre du certificat enregistré donné pour le lot par le poste d'inspection frontalier.
2. Le vétérinaire officiel conserve le ou les certificats vétérinaires originaux ou le ou les documents vétérinaires originaux accompagnant le lot ainsi que la copie du certificat défini dans la décision 92/527/CEE.
3. Pour chaque lot, l'information suivante est enregistrée et conservée au poste d'inspection frontalier:
  - le numéro d'ordre du certificat donné au lot en cause par le poste d'inspection frontalier,
  - la date d'arrivée du lot en cause au poste d'inspection frontalier,
  - la taille du lot,
  - l'espèce et la catégorie d'usage des animaux et l'âge le cas échéant,
  - le numéro de référence du certificat,
  - le pays tiers d'origine,
  - l'État membre destinataire,
  - la décision concernant le lot,
  - la référence de l'échantillonnage s'il y a lieu.
4. Dans les cas d'équidés enregistrés, définis à l'article 2 point c) de la directive 90/426/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, le document d'identification n'est pas conservé et dans le cas particulier de l'admission temporaire de ces équidés, le certificat sanitaire original n'est pas conservé.
5. Dans le cas d'équidés de boucherie destinés à passer par un marché ou un centre de triage, le certificat défini dans la décision 92/527/CEE ainsi que la copie authenti-

fiée du certificat sanitaire original doivent accompagner les équidés jusqu'à l'abattoir.

6. Sur tous les certificats vétérinaires ou autres documents vétérinaires relatifs aux lots qui ont été refusés au poste d'inspection frontalier, il y a lieu d'apposer, à chaque page, un cachet portant en rouge la mention «refusé» comme défini à l'annexe III.

7. Le vétérinaire officiel conserve les certificats ou autres documents vétérinaires accompagnant le lot, la copie du certificat défini dans la décision 92/527/CEE ainsi que les registres visés à l'article 4 de la présente décision et au paragraphe 3 du présent article pendant au moins trois ans.

*Article 7*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à ce qu'elles soient conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 8*

Les décisions 92/424/CEE et 92/432/CEE sont abrogées.

*Article 9*

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

## ANNEXE I

**Modalités relatives aux contrôles documentaires des animaux vivants provenant de pays tiers**

1. Chaque certificat qui accompagne un lot d'animaux vivants provenant d'un pays tiers doit être inspecté de manière à confirmer:
  - a) qu'il s'agit d'un certificat original établi dans la langue du pays d'origine et rédigé dans au moins une des langues officielles des États membres du poste d'inspection frontalier et de la destination finale;
  - b) qu'il se rapporte à un pays tiers ou à une partie de pays tiers autorisé à exporter vers la Communauté;
  - c) que sa présentation et sa teneur correspondent au spécimen défini pour l'animal vivant et le pays tiers en cause;
  - d) qu'il se compose d'une seule feuille de papier;
  - e) qu'il a été entièrement rempli;
  - f) que la date d'émission du certificat se rapporte à celle du déchargement des animaux vivants en vue d'être expédiés vers la Communauté;
  - g) qu'il se rapporte à un seul conteneur;
  - h) qu'il a été signé par le vétérinaire officiel ou, le cas échéant, par le représentant de l'autorité officielle et qu'il présente en caractères lisibles et en capitales son nom et sa position et également que le cachet officiel du pays tiers et la signature sont de couleur différente de celle de l'impression du certificat;
  - i) que le certificat n'est pas modifié à l'exception de ratures dûment signées et visées par le vétérinaire chargé de la certification.
2. L'autorité compétente doit contrôler la déclaration écrite et le plan de route à partir de la frontière extérieure jusqu'à la destination finale à fournir par le transporteur dans les cas définis par la directive 91/628/CEE. La déclaration écrite et le plan de route doivent être établis dans au moins une des langues officielles des États membres du poste d'inspection frontalier et de la destination finale.

## ANNEXE II

**Exigences minimales pour les inspections concernant l'aptitude des animaux à voyager, d'examen clinique et de procédures d'échantillonnage, des biongulés et des équidés aux postes d'inspection frontaliers***I. Inspection concernant l'aptitude des animaux à voyager*

En plus de l'examen clinique détaillé ci-après, il y a lieu de procéder à une évaluation de l'aptitude de l'animal à un nouveau transport. Cette évaluation doit tenir compte de la longueur du voyage déjà entrepris comportant les possibilités d'alimentation, d'abreuvement et de repos offertes. Elle doit également tenir compte de la longueur du voyage qui reste à entreprendre et notamment les conditions d'alimentation, d'abreuvement et de repos proposées au cours de cette partie du voyage.

Il y a lieu de s'assurer de la conformité des moyens de transport de l'animal avec les dispositions entrant en ligne de compte de la directive 91/628/CEE.

*II. Examen clinique*

L'examen clinique comprend au moins les éléments suivants:

- 1) un examen visuel de l'animal y compris une appréciation globale de son état de santé, son aptitude à se mouvoir librement, l'état de sa peau et de ses muqueuses et toute preuve de modifications anormales;
- 2) la surveillance des systèmes respiratoires et digestifs;
- 3) la surveillance aléatoire de la température corporelle (n'est pas mis en œuvre en cas d'anomalies détectées dans le cadre des points 1 ou 2);
- 4) la palpation n'est exigée que si des anomalies ont été détectées dans le cadre des points 1), 2) ou 3).

*III. Procédure d'échantillonnage*

L'échantillonnage est effectué afin de contrôler le respect des exigences sanitaires figurant dans le certificat d'accompagnement.

1. 3 % au moins des lots sont soumis à un échantillonnage sérologique sur une base mensuelle. 10 % au moins des animaux du lot sont échantillonnés, le minimum étant de 4 animaux. Si l'on constate des problèmes, ce pourcentage doit être augmenté.
2. Le vétérinaire officiel peut également prendre d'autres échantillons d'animaux d'un lot donné.

*ANNEXE III*

Modèle de cachet de refus défini à l'article 6 paragraphe 6

**R E F U S É**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1997

portant acceptation de la demande de la République italienne concernant le délai du versement de l'aide anticipée aux transformateurs de tomates à l'industrie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/795/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission, du 19 mars 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1491/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 504/97 prévoit, à son article 13 paragraphe 2, que le versement par l'organisme compétent de l'aide anticipée a lieu dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande; que, sur demande d'un État membre, ce délai peut être porté à quarante-cinq jours, après accord de la Commission, si, pour des raisons de contrôle dûment justifiées, il ne peut être respecté;

considérant que l'Italie, sur la base des différents éléments communiqués à la Commission quant aux nécessités de contrôle sur son territoire, a demandé de bénéficier de cette disposition pendant les campagnes 1997/1998, 1998/1999 et 1999/2000; qu'après examen desdits éléments, il apparaît nécessaire d'accepter la demande de l'Italie;

considérant qu'il convient de prévoir que la présente décision peut être appliquée aux campagnes 1997/1998,

1998/1999 et 1999/2000 dans la mesure où les conditions relatives au contrôle en Italie restent inchangées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La République italienne peut bénéficier de la disposition figurant à l'article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 504/97.
2. La présente autorisation est valable pour les campagnes 1997/1998, 1998/1999 et 1999/2000 dès lors que les conditions relatives au contrôle restent inchangées.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 27.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 17 novembre 1997

**relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république du Kirghizstan, d'autre part**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/796/CECA, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier paragraphe,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 second paragraphe,

considérant que, attendant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération signé à Bruxelles le 9 février 1995, il convient d'approuver l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, signé à Bruxelles le 28 novembre 1996;

considérant que la conclusion de l'accord intérimaire est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté fixés notamment dans les articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et que le traité n'a pas prévu tous les cas couverts par la présente décision;

ayant consulté le comité consultatif et avec l'accord du Conseil, donné le 22 juillet 1997,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République du Kirghizstan, d'autre part, ainsi que le protocole et les déclarations sont approuvés au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Ces textes sont joints à la présente décision<sup>(1)</sup>.

*Article 2*

Le président de la Commission procède à la procédure de notification prévue à l'article 33 de l'accord intérimaire au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1997.

*Par la Commission*

*Le président*

Jacques SANTER

---

<sup>(1)</sup> JO L 235 du 26. 8. 1997, p. 3.